

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-167

HAUTE-SAÔNE

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2019

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-09-26-012 - AP organisant la suppléance de M. le Préfet le 23 octobre 2019 (1	
page)	Page 3
70-2019-09-26-013 - AP portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs	
d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société NUMERI ROUTE (2 pages)	Page 5
70-2019-09-27-001 - AP portant modification de périmètre du syndicat intercommunal des	
eaux de Breuches et réactualisation des compétences (2 pages)	Page 8
70-2019-09-26-015 - AR portant Renouvellement Habilitation dans le domaine funéraire	
d'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres DAVAL - 21 Grande rue - 70700	
GY (3 pages)	Page 11
70-2019-09-27-007 - Arrêté portant subdélégation de signature par M. Erwan LE BRIS	
directeur interdépartemental des routes - Est, relative aux pouvoirs de police de la	
circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du	
domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier	
national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et	
administratives (6 pages)	Page 15
70-2019-09-26-014 - Arrêté préfectoral P autorisant l'association « ASA Luronne » à	
organiser une compétition automobile intitulée « 40ème rallye régional de la Haute-Saône	
», les vendredi 11 et samedi 12 octobre 2019 (16 pages)	Page 22

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-09-26-012

AP organisant la suppléance de M. le Préfet le 23 octobre 2019



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°

Préfecture Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, le mercredi 23 octobre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination du sous-préfet de Lure M. Christian ROBBE-GRILLET;
- VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Imed BENTALEB ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône le mercredi 23 octobre 2019:

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u> Pendant l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le mercredi 23 octobre 2019, la suppléance du préfet de la Haute-Saône est exercée par M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure.

<u>Article 2</u> Pendant cette suppléance, M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, bénéficie de la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

<u>Article 3</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u> Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le Le Préfet, 26 SEP. 2019

Ziad KHOURY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-09-26-013

AP portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société NUMERI ROUTE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture Secrétariat Général ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société NUMERI ROUTE

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

Pôle missions de proximité

LE PRÉFET DE HAUTE-SAÔNE

- VU le code de la route, notamment ses articles R.224-6, R233-1, R.234-1, R.234-7, L224-2, L.224-7, L.234-1, L.234-2, L.234-8, L.234-16 et L.234-17;
- VU le code pénal, notamment son article 132-45;
- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 41-2 et 138;
- VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool;
- VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY :
- VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Imed BENTALEB ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- VU la demande introduite le 20 septembre 2019 par la société « NUMERI ROUTE », dont le siège social est situé 13 route de Belfort 70200 LURE afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

NUMERI ROUTE 13 ROUTE DE BELFORT 70200 LURE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La société « NUMERI ROUTE », représentée par son gérant Monsieur Benjamin POUTHIER, est agréée sous le numéro du présent arrêté pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 13 route de Belfort - 70200 LURE.

<u>Article 2</u>: L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de la signature de présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3: Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

<u>Article 4</u>: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet, et par délégation Le secrétaire général

Imed BENTALEB

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-09-27-001

AP portant modification de périmètre du syndicat intercommunal des eaux de Breuches et réactualisation des compétences



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Portant modification de périmètre du syndicat intercommunal des eaux de Breuches et réactualisation des compétences

Soutien au territoire et développement local

2 7 558 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1958 modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux de Breuches ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 9 novembre 2011 demandant l'adhésion de la commune d'Equevilley au syndicat intercommunal des eaux de Breuches ;

VU la délibération en date du 19 juin 2019 réactualisant les compétences du SIVU et réitérant la demande d'adhésion de la commune d'Equevilley;

VU les délibérations des communes membres ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre du syndicat est constitué des 13 communes suivantes :

ABELCOURT, BAUDONCOURT, BREUCHES, BROTTE-LES-LUXEUIL, EHUNS, EQUEVILLEY, LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL, LA-VILLEDIEU-EN-FONTENETTE, MEURCOURT, SAINTE-MARIE-EN-CHAUX, VELORCEY, VILLERS-LES-LUXEUIL, VISONCOURT;

<u>Article 2 :</u> Le syndicat a pour objet, le traitement, l'adduction, la distribution d'eau potable aux communes membres, la vente « en gros », par convention, aux communes de BETONCOURT-LES-BROTTES et ORMOICHE. Le syndicat assure la surveillance, les réparations et l'extension du réseau d'eau potable. Dans le cadre d'une prestation de service, le syndicat est compétent en matière de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sur le territoire.

<u>Article 3</u>: Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à

Sous-Préfecture de LURE 18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18 Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 7 SEP. 2019

pour le Préfet et par délégation, le Sous-préfet de Lure,

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-09-26-015

AR portant Renouvellement Habilitation dans le domaine funéraire d'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres DAVAL - 21 Grande rue - 70700 GY

AR portant Renouvellement Habilitation dans le domaine funéraire d'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres DAVAL - 21 Grande rue - 70700 GY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N° 70-2019-09-

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés Publiques

Bureau des élections et de la réglementation

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres DAVAL – 21 Grande rue – à GY (70700)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY;
- VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Imed BENTALEB ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M.Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 24 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-I-2013 N° 747 du 14 mai 2013 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres DAVAL gérée par Mme Estelle DAVAL située 21 Grande rue 70700 GY;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 16 mai 2019 par Mme Estelle DAVAL, représentante légale de la SARL Pompes Funèbres DAVAL;
- VU les pièces reçues le 17 septembre 2019 à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général;

ARRETE

Article 1: Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres DAVAL – 21 Grande rue – à GY (70700) est

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est 2019.70.69;
- <u>Article 3</u>: L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté;
- <u>Article 4</u>: Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, Mme Estelle DAVAL devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :
- * au transport de corps avant et après mise en bière :
 - . véhicule OPEL VIVARO immatriculé BX 554 DP, le 16 septembre 2022 au plus tard ;
 - . véhicule OPEL immatriculé EE 869 PS, le 16 septembre 2022 au plus tard .
- * au transport de corps après mise en bière :
 - . véhicule RENAULT immatriculé 4466 MN 70, le 16 septembre 2019 au plus tard .
- Article 5: Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, Mme Estelle DAVAL devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire de GY, le 16 septembre 2025 au plus tard;
- <u>Article 6</u>: Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois ;
- Article 7: L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité;
- <u>Article 8</u>: L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture au moins deux mois avant expiration ;
- Article 9: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal Administratif 30 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>
- Article 10: Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :
 - SARL Pompes Funèbres DAVAL 21 Grance rue 70700 GY
 - M. le Maire de GY (70700).

Fait à Vesoul, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-09-27-007

Arrêté portant subdélégation de signature par M. Erwan LE BRIS directeur interdépartemental des routes - Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction interdépartementale des routes – Est Secrétariat général / Bureau des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/70-05 du 2 7 SEP, 2019

portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°70-2019-07-11-013 du 11/07/2019 pris par Monsieur Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A – Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), signature non délégué s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	(Pas d'autoroute en Haute-Saône)	Art. R 411-9 du CDR
A.5	(Pas d'autoroute en Haute-Saône)	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes	

	à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	
	Signalisation	
A.7	Signature non déléguée s'agissant de la désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Signature non déléguée pour la délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C – Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État, Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, - les ouvrages de transport et distribution de gaz, - les ouvrages de télécommunication, - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 d 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Article L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ.

		N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie
- Monsieur Thierry RUBECK, Directeur adjoint Exploitation.

ARTICLE 3: Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

- 1 Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.2 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.1 B.2 C.1 C.3 C.5 C.6 C.10 C.13.
- 2 Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.
- 3 Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 C.12 D.1 D.2 D.3.
- 4 Monsieur Denis VARNIER, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 -C.3 C.5 C.6 C.10 C.13.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

- 1 en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière :
- * par **Monsieur Florian STREB**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.2 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.1 B.2 C.1 C.3 C.5 C.6 C.10 C.13.
- 2 en remplacement de Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :
- * par Monsieur Damien DAVID, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13.

- * par Monsieur Hugues AMIOTTE Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13.
- * par Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13.
- 3 en remplacement de Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire général :
- * par Madame Marie-Laure DANIEL, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
- * par Madame Véronique DUVAUCHEL, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 D.2 D.3.
- * par Madame Christèle ROUSSEL, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 D.2 D.3.
- * par Madame Lydie WEBER, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 D.2 D.3.
- ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :
- 1 Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- 2 Monsieur Vincent DENARDO, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :
- 1 en remplacement de Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon:
- * par Monsieur Jean-Claude COLIRE, adjoint au Chef de District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Vincent DENARDO, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Antoine OSER, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- 2 en remplacement de Monsieur Vincent DENARDO, Chef du District de Remiremont :
- * par Madame Ethel JACQUOT, adjointe au Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Antoine OSER, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- ARTICLE 7 : Il est rappelé la décision prise par Monsieur le Préfet de se réserver :
- les correspondances adressées à la présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'État,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/70-04 du 1er septembre 2019, portant subdélégation de signature, pris par M. Erwan LE BRIS, Directeur de la direction interdépartementale des routes-Est.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et prendra effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,

Erwan LE BRIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-09-26-014

Arrêté préfectoral P autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 40ème rallye régional de la Haute-Saône », les vendredi 11 et samedi 12 octobre 2019



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 70-2019-09-26-014

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « $40^{\rm ème}$ rallye régional de la Haute-Saône », les vendredi 11 et samedi 12 octobre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY;
- VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 18 juillet 2019 par M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, les vendredi 11 et samedi 12 octobre 2019, une compétition automobile intitulée « 40ème rallye régional de la Haute-Saône » ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 2 septembre 2019, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute Saône, de M. le Chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, du représentant des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives, du représentant des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 5 septembre 2019;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les vendredi 11 et samedi 12 octobre 2019, une compétition automobile intitulée « $40^{\rm ème}$ rallye régional de la Haute-Saône », selon les parcours, horaires et règlements figurant en annexe du présent arrêté.

La manifestation comporte également les épreuves annexes suivantes :

- 3^{ème} rallye régional VHC de la Haute-Saône ;
- 2^{ème} rallye de régularité historique sportif (VHRS) de la Haute-Saône.

La manifestation comporte deux épreuves spéciales chronométrées :

- ES 1/3/5/7 « Chemilly / Chassey-lès-Scey » d'une longueur de 5 Km;
- ES 2/4/6 « Scey-sur-Saône » d'une longueur de 6,6 Km.

Article 2. CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3. RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4. SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre comprend des commissaires de course en nombre suffisant et des personnels de gendarmerie dans les conditions élaborées préalablement entre l'organisateur et les responsables des services de gendarmerie. Ces moyens sont entièrement à la charge de l'organisateur, tels que fixés par convention.

Article 5. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

5a) Sur les parcours de liaison

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

5b) Sur les épreuves spéciales chronométrées

Pour assurer la sécurité des usagers de la route et permettre la mise en place des dispositifs de sécurité, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêtés municipaux des communes concernées. L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

5c) Franchissement des voies

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 6. INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

6b) Les riverains et les maires des communes traversées

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

L'organisateur fera circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 7. PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS ET DES RIVERAINS

7a) Les spectateurs

Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves spéciales chronométrées que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités.

Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité. Ces zones figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours des épreuves spéciales chronométrées interviendront en cas de nécessité. Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours des épreuves spéciales. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

7b) Les riverains

La sécurité des riverains devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne la protection des habitations se situant en bordure de route. Si nécessaire, des dispositifs seront mis en place pour protéger les habitations, tels que par exemple des bottes de paille en protection ou des chicanes pour réduire la vitesse des véhicules.

Article 8. VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9. SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11. ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12. RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le parcours des épreuves spéciales se déroulant en partie dans des secteurs à forts enjeux environnementaux (ruisseaux protégés en raison de la présence d'écrevisses à pattes blanches), l'organisateur prendra des précautions aux endroits concernés. Ces précautions consisteront à prévoir, au niveau des postes de commissaires, des petites bottes de paille pouvant servir de filtre dans le cours d'eau et des produits absorbants en cas de sortie de route d'un véhicule qui pourrait occasionner une pollution par les hydrocarbures (carte des zones protégées en annexe).

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 16. RESPONSABLES DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est M. Michel MAUVAIS, président de l'ASA Luronne (tél. 06 30 74 27 83).

Article 17. RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18. EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et MM. les Maires des communes concernées par la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

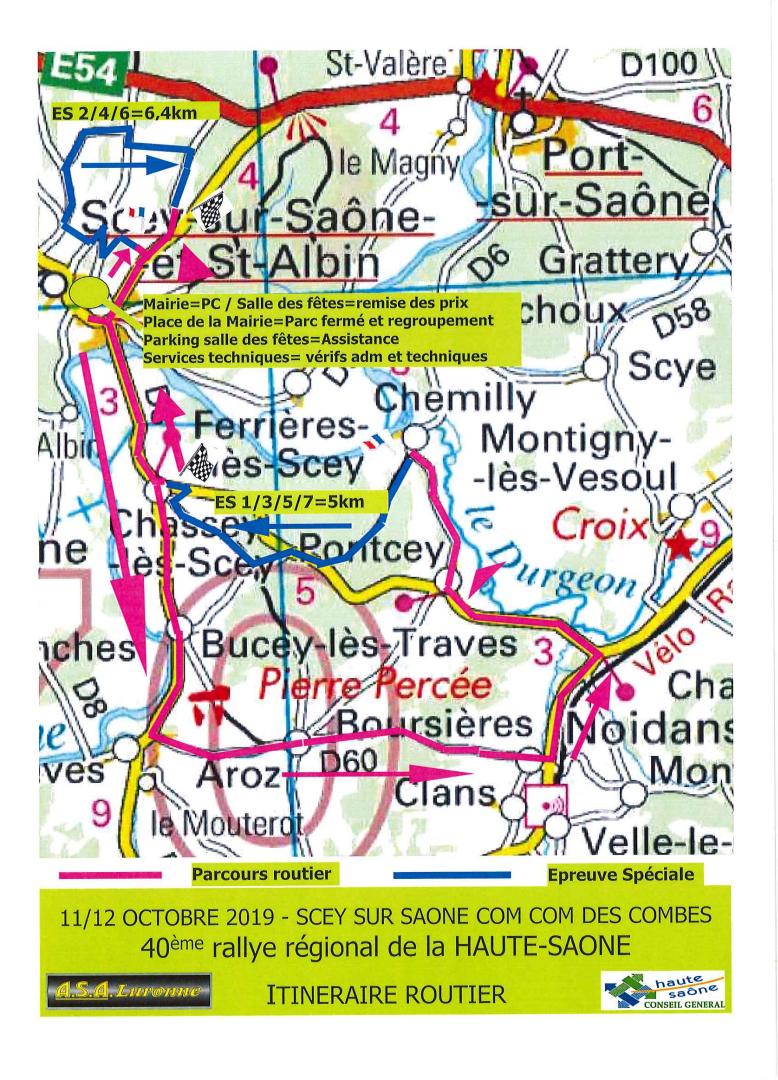
Fait à Vesoul, le 26 SEP. 2019

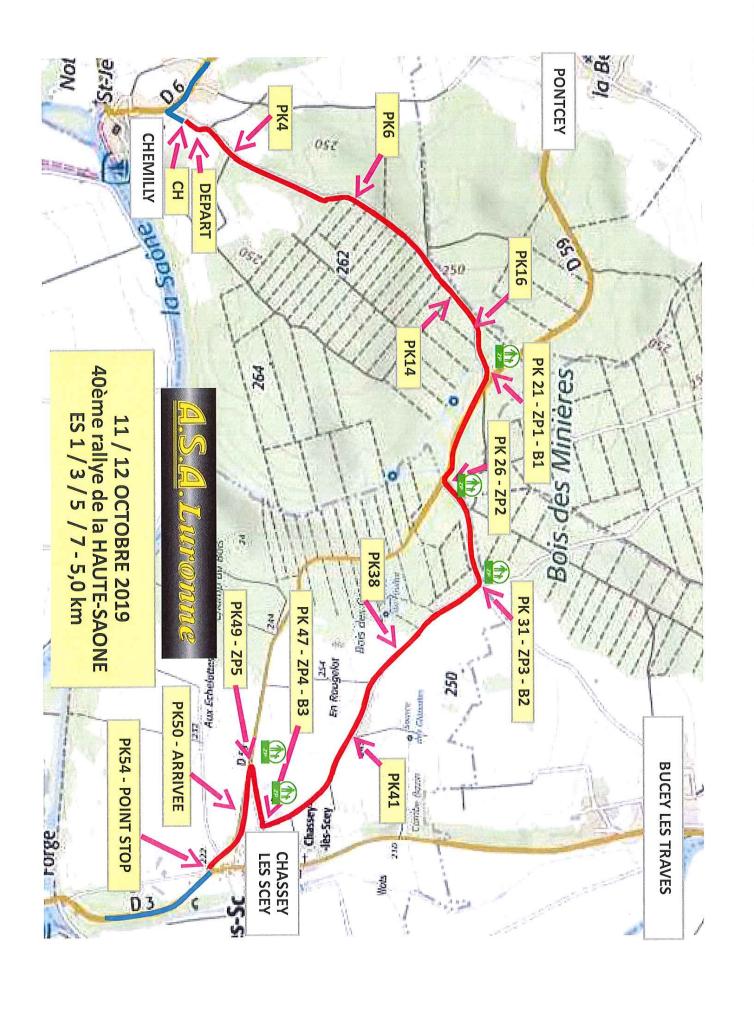
Pour le préfet, et per délégation, Le préfet, le conétaire général.

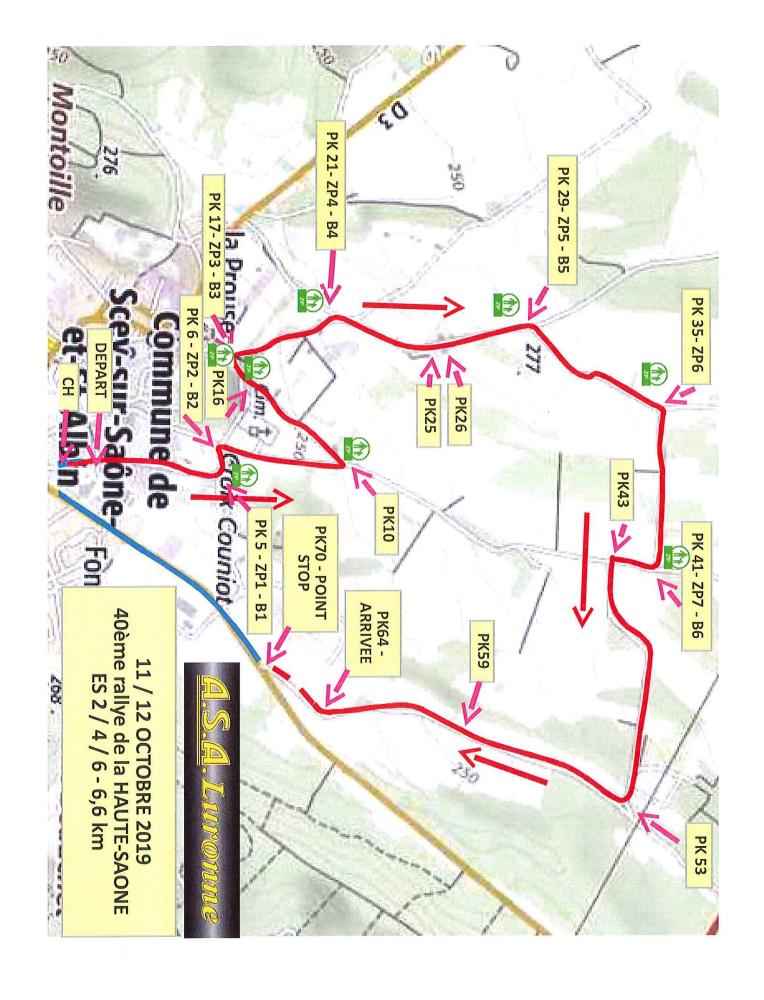
Imed BENTALEB

Liste des annexes :

- carte générale du rallye
- cartes des épreuves spéciales
- horaires
- règlements particuliers







CH 19	ES 7		CH 18	CH 17	CH 16		CH 15	ES 6		CH 14	ES 5	9	CH 12	CH 11		CH 10	ES 4		CH 9	ES 3		CH &	CH 6		CH 5	ES 2		CH 4	ES 1	CHS	CH 2	CH 1	Par Salar			
SCEY SUR SAONE Mairie	ES 7	Neutralisation	Chemin des herbues	SORTIE ASSISTANCE	SCEY SUR SAONE / SORTIE PARC REGROUPT / ENTREE ASSISTANCE	4 ome Section	SCEY SUR SAONE Mairie ENTRÉE REGROUPEMENT	ES 6	Neutralisation	Chemin des vignes	ES 5	Neutralisation	SORTIE ASSISTANCE	SCEY SUR SAONE / SORTIE PARC REGROUPT / ENTREE ASSISTANCE	3 eme Section	SCEY SUR SAONE Mairie ENTRÉE REGROUPEMENT	ES 4	Neutralisation	Chemin des vignes	ES 3	Neutralisation	Chemin des herbues	SCEY SUR SAONE / SORTIE PARC REGROUPT / ENTREE ASSISTANCE	2 ème Section	SCEY SUR SAONE Mairie ENTRÉE REGROUPEMENT	ES 2	Neutralisation	Chemin des vignes	Neutralisation ES 1	Chemin des neroues	SORTIE ASSISTANCE	SCEY SUR SAONE / SORTIE PARC FERMÉ / ENTREE ASSISTANCE	1 ^{ère} Section	ITINÉRAIRE		
	5,0							6,4			5,0				TV.		6,4			5,0						6,4			5.0					ES	KM	
8,1		0,3	18,2	0,0	0		8,4		0,2	8,1		0,3	0,0	0	THE CO.	8,4		0,2	8,1		0,3	182	0		8,4		0,2	8.1	0,0	10,2	0,0			Partiel	KM	
132,20		124,10	123,80	105,60	105,60	医性性	105,60		97,20	97,00		88,90	70,40	70,40		70,40		62,00	61,80		53,70	53.40	35,20	100	35,20		26,80	26.60	10,00	10,20	0,00	0,00		Total	-	11/
25			30		45		35		3	25		ω (c	30	45		35		3	25		3	30	55		35		3	25	c	3 00	15		300	min	8 -	150
00:25		00:03	00:30	00:45	00:45		00:35		00:03	00:25		00:03	00:45	00:45		00:35		00:03	00:25		00:03	00:30	00:55		00:35		00:03	00:25	00.00	00.00	00:15			Heure : min	TEMPS	010
17:51	17:26	17:26	17:23	16:53	16:08		15:23	14:48	14:48	14:45	14:20	14:20	13:47	13:02		12:07	11:32	11:32	11:29	11:04	11:04	11:01	9:46	Mark State	8:36	8:01	8:01	7:58	7:33	7.22	7:00	6:45		Volture tricolore	HEURE	DDD
17:54	17:29	17:29	17:26	16:56	16:11		15:26	14:51	14:51	14:48	14:23	14:23	13:50	13:05	N. CARRELL	12:12	11:37	11:37	11:34	11:09	11:09	11:06	9:51		8:51	8:16	8:16	8:13	7:48	7.48	7:15	7:00		Voiture info	HEUF	000
17:58	17:33	17:33	17:30	17:00	16:15		15:30	14:55	14:55	14:52	14:27	14:27	13:54	13:09		12:22	11:47	11:47	11:44	11:19	11:19	11:16	10:01		9:06	8:31	8:31	8:28	8:03	8.03	7:30	7:15		VIP	-	10
18:01	17:36	17:36	17:33	17:03	16:18	STATE STATE	15:33	14:58	14:58	14:55	14:30	14:30	13:57	13:12	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	12:27	11:52	11:52	11:49	11:24	11:24	11:21	10:06		9:11	8:36	8:36	8:33	8:08	80.8	7:35	7:20	STATE OF STREET	SECU		U U
18:06	17:41	17:41	17:38	17:08	16:23		15:38	15:03	15:03	15:00	14:35	14:35	14:02	13:17		12:32	11:57	11:57	11:54	11:29	11:29	11:26	10:11		9:16	8:41	8:41	8:38	8:13	8-12	7:40	7:25		000C	Voitur	0110
18:11	17:46			17:13	16:28	S Transfer	15:43	15:08	15:08				14:07		THE REAL PROPERTY.	12:37					11:34	+		BERTON	9:21	8:46	8:46	8:43	8:18	8.18	7:45	7:30		000B	Voiture	SIN
18:16	17:51		17:48		16:33	STATE OF THE PARTY	15:48	15:13					14:12			12:42	12:07	12:07			11:39	+	10:21	100000	9:26	8:51	8:51	8:48	8:23	2.02	7:50	7:35		000A	Voiture	RE 2019 - SECTIONS 1/2/3/4
18:21	17:56			17:23	16:38		15:53	75:78				H	14:17			12:47		12:12				11:41			9:31	8:56	8:56	8:53	8:28	80.8	7:55	7:40		Voiture 000	HEURE	0/2/
18:26	18:01			17:28	16:43	STATE OF STREET, STREE	15:58	15:23					14:22		STATE	12:52	12:17		12:14		11:49	11:46	10:31	THE REAL PROPERTY.	9:36	9:01	9:01	8:58	8:33	8-33	8:00	7:45		Voiture 00	HEURE	_
18:31	18:06	18:06	18:03	17:33	16:48	THE STATE OF	16:03	15:28	15:28	15:25	15:00	15:00	14:57	13:42		12:57	12:22	12:22	12:19	11:54	11:54	11:51	10:36	HV ONE SEC.	9:41	9:06	9:06	9:03	8:38	8:38	8:05	7:50	ALC: N	Voiture 0	HEURE	
18:41	18:16	18:16	18:13	17:43	16:58		16:13	75:38	15:38	15:35	15:10	15:10	15:07	13:52	PRODUCTION OF THE PERSON OF TH	13:07	12:32	12:32	12:29	12:04	12:04	12:01	10:46	STATE AND SECOND	9:51	9:16	9:16	9:13	8:48	8:48	8:15	8:00		1 ère AUTO	HEURE	
20:55	20:30	20:30	20:27	19:57	19:12	SECTION AND ADDRESS OF	18:27	17:52	17:52	17:49	17:24	17:24	17:21	16:06	Selection of the last	15:21	14:46	14:46	14:43	14:18	14:18	14:15	13:00	NAME OF TAXABLE PARTY.	12:05	11:30	11:30	11:27	11:02	11:02	10:29	10:14	THE STATE OF	135 ème AUTO	HEURE	
19,44			36,40			No. of the last of	14,40	The same		19,44			36.40			14,40			19,44			36,40		A CHECKERY	14,40			19,44		00,10	36 40		一年をかる	km/h	Moyenne	



asaluronne.fr



40^{ème} RALLYE REGIONAL DE LA HAUTE-SAONE 11/12 OCTOBRE 2019

PLAN PARTICULIER D'ORGANISATION DES SECOURS

CONCERNANT UNE EPREUVE AVEC VEHICULES A MOTEUR

(épreuve automobile)

I - PRESENTATION DE L'EPREUVE

Type de l'épreuve : Rallye automobile

Lieu: Départ de SCEY SUR SAONE le samedi 12 OCTOBRE 2019 à 8h00 pour

la 1ère voiture de course.

Epreuves Spéciales: « CHEMILLY-CHASSEY » n° 1, 3, 5 et 7 de 5,0 km au

départ de CHEMILLY à 8h48, 12h04, 15h10 et 18h16.

Epreuves Spéciales: « SCEY SUR SAONE » n° 2, 4 et 6 de 6,4 km à 9h06, 12h22 et 15h28.

Le départ des véhicules sera donné toutes les minutes.

<u>Organisateur</u> : ASA LURONNE Président : Mr Michel MAUVAIS

II - GENERALITES

Le présent document a pour but de définir, pour les épreuves spéciales pré-citées, la mise en place de moyens de secours aux blessés et de leur évacuation, des moyens de lutte contre l'incendie et d'une infrastructure de transmission.

Le responsable désigné par l'organisateur comme chef de la sécurité pour l'application du plan et de toutes décisions prises est le directeur de la course : Mr Jean-Charles BIDAL.

III - MOYENS ET PERSONNELS

1 - Moyens de Police :

A - Gendarmerie:

Le groupement de gendarmerie de la HAUTE-SAONE décidera des moyens en personnels et en véhicules à mettre en place.

Page I sur

B - Commissaires de route :

Les commissaires de route veilleront à la sécurité des spectateurs et seront responsables de l'application des consignes de sécurité sur la portion de circuit dévolue à chacun d'eux.

2 - Secours aux blessés:

EPREUVES SPECIALES N° 1, 3, 5 et 7 samedi 12 OCTOBRE 2019

Responsable : Directeur de course adjoint Au départ :

- **Un médecin** muni de son propre matériel lui permettant de faire face aux urgences médicales ;
- Une ambulance de catégorie A ou C tel que défini par le décret n° 87-965 du 30.11.1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres. En cas d'ambulance de catégorie C, celle ci devra être de type fourgon et être <u>équipée de matelas coquille</u>. L' ambulance aura un itinéraire d'évacuation libre en permanence.
- Poste de secours : la composition du poste de secours fera l'objet d'une étude et sera mis en place conformément à l'analyse des risques qui sera établie. Le présent document sera modifié en conséquence.

EPREUVES SPECIALES N° 2, 4 et 6 samedi 12 OCTOBRE 2019

Responsable : Directeur de course adjoint Au départ :

- **Un médecin** muni de son propre matériel lui permettant de faire face aux urgences médicales ;
- Une ambulance de catégorie A ou C tel que défini par le décret n° 87-965 du 30.11.1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres. En cas d'ambulance de catégorie C, celle ci devra être de type fourgon et être <u>équipée de matelas coquille</u>. Les ambulances auront un itinéraire d'évacuation libre en permanence.
- Poste de secours : la composition du poste de secours fera l'objet d'une étude et sera mis en place conformément à l'analyse des risques qui sera établie. Le présent document sera modifié en conséquence.

PARC DE REGROUPEMENT / PC samedi 12 OCTOBRE 2019

Responsable : Directeur de course

Au PC en réserve une ambulance en remplacement ou en renfort :

- Une ambulance de catégorie A ou C tel que défini par le décret n° 87-965 du 30.11.1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres. En cas d'ambulance de catégorie C, celle ci devra être de type fourgon et être <u>équipée de matelas coquille</u>. L' ambulance aura un itinéraire d'évacuation libre en permanence.

A - Consignes pour les ambulances :

Une ambulance ayant effectué une évacuation viendra à son retour se mettre en réserve au départ de l'épreuve spéciale à laquelle elle est affectée.

En cas de départ des 2 ambulances, le déroulement de l'épreuve sera suspendu.

Page 2 sur 4

B - Consignes propres à toutes les épreuves spéciales :

Toute évacuation sur un établissement hospitalier sera réalisée après prise de contact du <u>médecin de la manifestation</u> avec le médecin régulateur du SAMU 70/CENTRE 15, qui avisera l'établissement receveur.

Le médecin de la course chaque épreuve spéciale pourra joindre le SAMU 70 / CENTRE 15, soit par téléphone (15) soit par des moyens radiophoniques dont il pourrait disposer.

En cas d'incendie ou d'accident avec plusieurs victimes et (ou) avec risques particuliers (incarcération), prévenir les sapeurs-pompiers : Tél. 18 ou 112, aboutissant au CTA - CODIS 70 (centre de traitement de l'alerte – centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) qui engagera les moyens adaptés.

Les véhicules du service départemental d'incendie ont pour mission d'assurer la protection contre l'incendie sur un secteur défini, ils ne peuvent pas être immobilisés au profit d'un organisme privé sans engager éventuellement la responsabilité dudit service.

Les itinéraires de déviation devront être communiqués au CODIS 70 afin de ne pas entraîner de retard pour les secours devant se rendre dans le secteur.

C - Consignes à la charge de l'organisateur :

Il appartient exclusivement à l'organisateur de s'assurer les services de l'ensemble des moyens de secours aux blessés : médecins, ambulanciers, secouristes.

En cas d'absence du médecin, des ambulanciers ou des secouristes, avant le départ ou lors du déroulement de la manifestation, l'organisateur devra soit interdire le départ, soit suspendre ou annuler le spectacle.

3 - Lutte contre l'incendie:

- 3 extincteurs à poudre ABC portatifs de 9 kg fournis par l'organisateur seront placés à chaque regroupement.
- Les commissaires seront équipés par l'organisateur d'un extincteur à poudre ABC portatif de 9 Kg, susceptible d'être utilisé par ceux-ci.
 - 5 extincteurs seront tenus en réserve.

Un rappel des consignes d'utilisation de ce type de matériel sera fait par le responsable de la sécurité à l'ensemble des commissaires.

En cas de besoins complémentaires, le responsable sécurité pourra joindre le CODIS 70 soit par téléphone (18), soit par des moyens radiophoniques dont il pourrait disposer.

IV - TRANSMISSIONS

- Réseau Radio gendarmerie
- Liaison téléphonique entre le PC de la course, le regroupement, le départ et l'arrivée des épreuves spéciales.
- Une liaison téléphonique activée afin de pouvoir en cas de besoin, alerter le groupement de gendarmerie salle opérationnelle tel :

En cas d'accident grave, le groupement de gendarmerie alerté, avisera immédiatement la permanence de la préfecture.

Page 3 sur 4

V - CONSIGNES DIVERSES

A - Emplacement et protection du public :

Les zones interdites au public seront matérialisées par des panneaux « interdit au public », de la rubalise, des barrières de ville et les commissaires veilleront particulièrement au respect de ces consignes.

B - Commissaires de route :

Les commissaires de route, licenciés à la Fédération Française du Sport Automobile répartis le long des épreuves spéciales seront sous la responsabilité du directeur de chaque spéciale, il seront dotés de jeux de drapeaux homologués FFSA, ils veilleront à la sécurité des pilotes et des spectateurs et notamment seront responsables de l'application des consignes de sécurité sur la portion d'itinéraire dévolue à chacun.

Ces consignes seront précises quant à la position des spectateurs, leurs mouvements durant la course, l'ouverture et la fermeture du circuit.

Le directeur de course devra donner les consignes précises aux pilotes quant au respect du code de la route sur les secteurs de liaison.

C - Dépanneuses :

Des dépanneuses seront réparties au départ et le long des épreuves spéciales le cas échéant afin de permettre le dégagement des chaussées en cas d'accident.

D - Evacuation Sanitaire Particulière :

En cas d'évacuation Sanitaire Particulière, décidée uniquement par le médecin de la course, après accord du médecin régulateur du SAMU 70/CENTRE 15, un hélicoptère pourra être demandé :

- à la Sécurité Civile à BESANCON LA VEZE par l'intermédiaire du CODIS 70 Tél. 03.84.77.18.18
 - au détachement de la Gendarmerie à DIJON-LONGVIC par l'intermédiaire du Groupement de Gendarmerie Salle Opérationnelle - Tél. 03.84.96.72.05

VI - MISE EN PLACE ET DISLOCATION DU DISPOSITIF DE SECURITE

La mise en place de tous les dispositifs de secours prévus pour chaque épreuve spéciale devra être terminée **1 heure avant le début de toute compétition.**

La dislocation interviendra après le passage de la voiture balai à l'arrivée de chaque épreuve spéciale et sur avis du directeur de la spéciale.

Horaires prévus par l'organisateur :

Début : samedi 12 OCTOBRE 2019 : 7h30 pour l'ES 1, 3, 5 et 7 et 8h00 pour l'ES 2, 4 et 6.

Fin : après l'autorisation de la direction de course de chaque ES.

Fait à VESOUL, le 11 JUILLET 2019 Pour l'ASA LURONNE Le secrétaire

Pascal ROY

Page 4 sur 4